



**SPORT ET LOISIR
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

POLITIQUE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	2024-03-19	Résolution 2024-03-19-17

RÉVISION	Au besoin, au minimum, tous les trois ans
RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	Direction générale
NUMÉRO	16
RÉFÉRENCE CODE DE GOUVERNANCE	12.1L

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
1.1.	POLITIQUES ASSOCIÉES.....	3
1.2.	CONTACT	3
1.3.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE	3
2.	OBJECTIFS.....	4
3.	DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....	4
4.	APPLICATION.....	5
5.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
5.1.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
5.2.	LA DIRECTION GÉNÉRALE	5
5.3.	LES MEMBRES DU PERSONNEL, BÉNÉVOLES ET PARTICIPANT·E·S	6
6.	APPLICATION DE LA POLITIQUE	6
6.1.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - DROITS D'AUTEUR.....	6
6.2.	SITE WEB ET CONTENU NUMÉRIQUE	6
6.3.	MEMBRES DU PERSONNEL, BÉNÉVOLES ET AUTRES.....	7
7.	ÉVALUATION ET MISES À JOUR DE LA POLITIQUE	7



1. PRÉAMBULE

Pour répondre à sa mission, Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) oriente ses activités vers la promotion et le soutien au développement de projets en lien avec la pratique du loisir, du sport, du plein air, de l'activité physique et des saines habitudes de vie, et ce, en collaboration avec ses partenaires et en respect des réalités de la région. La promotion de ses différents programmes, services, activités et actions fait partie de sa mission.

Cette Politique vient préciser l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*¹ et des principes reliés à la propriété intellectuelle au sein de SLIM. De plus, cette Politique vise le respect des bonnes pratiques de gouvernance telles qu'énoncées par le *Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir* du ministère de l'Éducation du Québec².

Cette Politique contient des règles cohérentes, justes et équitables, applicables aux œuvres de SLIM et permet d'assurer le respect des droits d'auteur de tiers. La présente Politique se concentre exclusivement sur les règles relatives au droit d'auteur-e, étant donné que dans le domaine du travail, la majorité des œuvres sont majoritairement de nature littéraire. Pour plus d'information au sujet de la marque de commerce, référez-vous à la **Politique concernant l'usage de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion**.

1.1. POLITIQUES ASSOCIÉES

- (13) Politique de confidentialité et d'accès à l'information.
- (17) Politique concernant l'usage de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion.

1.2. CONTACT

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la Politique de protection du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle, veuillez contacter la direction générale au direction@sportloisirmontreal.ca ou la présidence au presidence@sportloisirmontreal.ca.

1.3. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Le Conseil d'administration de SLIM se réserve le droit de modifier cette Politique concernant la propriété intellectuelle et le droit d'auteur à tout moment, en respect des lois en vigueur.

¹ *Loi sur le droit d'auteur (justice.gc.ca)*.

² *Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir | Ministère de l'Éducation et ministère de l'Enseignement supérieur*.

2. OBJECTIFS

Les dispositions de la présente Politique mise en place par SLIM ont pour objet :

- D'exposer les principes généraux de la *Loi sur le droit d'auteur* et les autres législations touchant le droit d'auteur;
- De fournir aux membres du personnel et aux bénévoles impliqués dans les activités de SLIM des informations utiles pouvant faciliter leur travail en regard du respect de la *Loi sur le droit d'auteur*;
- De répondre à certaines interrogations sur l'utilisation des technologies de l'information en lien avec le respect du droit d'auteur, notamment lors de la diffusion de contenu sur Facebook ou sur autre plate-forme similaire;
- De souligner l'importance de respecter les auteur-e-s;
- D'assurer la conformité aux lois et règlements en vigueur;
- De maintenir la confiance et la réputation de l'organisation;
- De réduire les risques de litiges.

3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES³

Droit d'auteur sur une œuvre : la personne qui possède un droit d'auteur sur une œuvre est la seule à pouvoir « utiliser l'œuvre ». Personne ne peut donc, par exemple, reproduire, publier, diffuser, ni interpréter une partie importante d'une œuvre sans l'autorisation de celui qui possède les droits sur l'œuvre. Le droit d'auteur comprend deux catégories de droits.

Droits économiques : c'est la première catégorie du droit d'auteur. Ce sont les droits qui permettent de reproduire une œuvre, de la traduire, de la publier, de la communiquer au public, etc. Un auteur peut donc autoriser l'utilisation de ses œuvres contre rémunération (ou gratuitement). On dit alors qu'il donne une licence d'utilisation.⁴

Droits moraux : c'est la seconde catégorie du droit d'auteur. Cette catégorie permet à l'auteur d'une œuvre d'en revendiquer la création ou, au contraire, d'exiger l'anonymat. Elle lui permet également d'être protégé contre une modification ou une utilisation de l'œuvre qui pourrait nuire à sa réputation ou à son honneur. Les droits moraux ne peuvent jamais être cédés, même si les droits « économiques » l'ont été. Cependant, l'auteur peut renoncer à l'avance à exercer ses droits moraux.

³ Les définitions sont issues de : *Le droit d'auteur : pour la protection de la création | Éducaloi (educaloi.qc.ca)*.

⁴ Si vous chargez une personne de créer une œuvre pour vous ou pour le compte d'autrui (p. ex. une capsule vidéo promotionnelle, une application logicielle), celle-ci pourrait légalement posséder le droit d'auteur de l'œuvre. Pour cette raison, il est recommandé d'avoir **un accord écrit** qui traite des questions de propriété de droit d'auteur. Vous devriez également tenir compte des droits moraux lorsque vous établissez des accords avec les créateurs. Même si vous possédez le droit d'auteur, c'est le créateur qui conserve les droits moraux, à moins qu'il n'y renonce.

Œuvre : la loi protège quatre grandes catégories d'œuvres, soit les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. Dans le domaine du travail, la majorité des œuvres sont de nature littéraire. Une œuvre, au sens de la présente Politique correspond donc à tout écrit, développé ou acquis par et au sein de l'organisme, notamment, mais de façon non limitative, à du matériel administratif comme des documents Word ou des présentations PowerPoint, des guides techniques, des brochures, des discours écrits, du matériel de formation, des programmes d'ordinateur, des banques de données, et même la compilation de plusieurs de ces écrits.

Titulaire du droit d'auteur : personne physique ou morale qui détient l'ensemble ou une partie des droits d'auteur sur une œuvre.

Propriété intellectuelle : le domaine de la propriété intellectuelle donne accès à d'autres protections pour les créations intellectuelles, comme un brevet.

Membres du personnel : ce terme désigne toutes les personnes employées par SLIM et les stagiaires. Le terme « personnel » peut également être utilisé comme synonyme de « membres du personnel ».

Conseil ou Conseil d'administration : désigne le Conseil d'administration de SLIM;

4. APPLICATION

La présente Politique s'applique à l'ensemble des membres du personnel et des bénévoles impliqués dans la production de contenu au sujet des activités et programmes de SLIM ainsi que les participantes et participants et membres du public souhaitant utiliser du matériel produit par SLIM.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Assume la responsabilité de la Politique;
- S'assure de la conformité de l'organisation avec la *Loi sur le droit d'auteur*;
- Rend disponible du financement, au besoin, pour de la formation au sujet du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

5.2. LA DIRECTION GÉNÉRALE

- Informe le personnel sur la Politique;
- Conscientise le personnel au respect du droit d'auteur;



- Répond aux questions au sujet de la Politique ou dirige les personnes vers une ressource adéquate;
- Organise des formations annuelles sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle;
- Rend disponible des outils pour aider à appliquer la *Loi sur le droit d'auteur*;
- Applique des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de la Politique en accord avec les règles de gradation des sanctions en vigueur.

5.3. LES MEMBRES DU PERSONNEL, BÉNÉVOLES ET PARTICIPANT·E·S

- Prennent connaissance de la présente Politique;
- Appliquent la Politique;
- Sensibilisent leurs collègues à l'importance du droit d'auteur.

6. APPLICATION DE LA POLITIQUE

6.1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – DROITS D'AUTEUR

L'ensemble du matériel diffusé par SLIM à l'intérieur de différents documents, les formulaires, les données, les textes et les images ou sur le site Web, peut être utilisé uniquement à des fins personnelles, non commerciales, à condition de ne pas être modifié, d'être accompagné de tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété, et qu'il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue.

Cependant, une partie du contenu produit par SLIM peut être utilisé en respect du droit moral du titulaire de l'œuvre. Cela signifie qu'il faut toujours citer l'auteur·e de l'œuvre et la provenance de l'emprunt, la Loi exigeant que la source de l'œuvre soit minimalement nommée⁵.

6.2. SITE WEB ET CONTENU NUMÉRIQUE

Sauf indication contraire, tout le contenu du site Web de SLIM, y compris les données, les textes, les images et la conception, est protégé par le droit d'auteur. SLIM conserve tous ses droits, y compris le droit d'auteur de ce matériel.

Les liens avec le site de l'organisation sont permis dans la mesure où la source est clairement identifiable. Conséquemment, l'affichage du site de SLIM ne doit pas s'effectuer dans un autre cadre, portant une référence ou un logo autre que celui de l'organisation.

⁵ Il existe plusieurs styles de citation, mais l'American Psychology Association (APA) est un standard dans le milieu académique. L'Université de Montréal offre un guide en ligne pour la citation et les bibliographies.

6.3. MEMBRES DU PERSONNEL, BÉNÉVOLES ET AUTRES

Selon la loi canadienne des droits d'auteur, SLIM demeure propriétaire du matériel technique et administratif produit par les membres de son personnel. Par conséquent, à moins d'une entente démontrant le contraire, SLIM détient les droits d'auteurs du matériel technique et administratif développé et produit par son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

SLIM peut conclure des ententes et, par le fait même, accorder à d'autres parties le droit de reproduction d'un matériel technique ou administratif créé par un-e de ses membres du personnel, bénévoles et autres, selon des termes appropriés. Par exemple, autoriser un club sportif à utiliser ses modèles de politiques internes contre rétribution.

SLIM peut reconnaître la propriété intellectuelle et morale des membres de son personnel en accordant des droits d'auteurs partagés dans certaines circonstances jugées exceptionnelles, sujets à approbation préalable par le Conseil d'administration.

Extrait de la *Loi sur les droits d'auteur* (L.R.C. (1985), ch. C-42) :

Section 13 (3) Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

7. ÉVALUATION ET MISES À JOUR DE LA POLITIQUE

La Politique sera évaluée tous les trois ans. Le but de l'évaluation est de déterminer si la Politique est appliquée correctement et si des modifications doivent être apportées.

